ᑲᑎᕕᒃ ᐊᕙᑎᓕᕆᓂᕐᒧᑦ ᐃᓱᒪᑦᓴᓯᐅᕐᑏᑦ ᑲᑎᒪᔨᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 14 mai 2018

Monsieur Patrick Beauchesne
Sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage, boîte 86
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Commentaires et recommandations du CCEK concernant certains règlements découlant de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Monsieur le Sous-Ministre,

Le 14 février 2018, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a publié 24 projets de règlements en vue de l'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la Loi). Dans le cadre de cette grande réforme, le CCEK souhaite formuler des commentaires sur le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale et le Règlement sur les carrières et sablières.

A- Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

Le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale prévoit des dispositions applicables aux activités soumises à une autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la Loi (annexe I du Règlement), aux activités admissibles à une déclaration de conformité (annexe II du Règlement) et aux activités exemptées de l'autorisation ministérielle (annexe III du Règlement). Le Règlement vient préciser les activités visées par ces trois catégories de projet établies selon le risque environnemental.

Le CCEK constate que l'arrimage entre le régime mis en place par la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement, son règlement d'application et le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) suscite certaines craintes sur le plan de la protection de l'environnement au Nunavik.

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax: 819-964-0694
Courriel: bpatenaude@krg.ca

En effet, à la suite de l'autorisation d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation du chapitre 23 de la CBJNQ, certaines activités ne nécessiteront plus d'autorisation en vertu de l'article 22 de Loi, mais seront plutôt admissibles à une déclaration de conformité ou seront exemptées. Il s'agit d'une modification importante pour le régime s'appliquant en milieu nordique, compte tenu des spécificités de ce milieu, tant sur le plan biophysique que social. Cette situation aura également pour effet de limiter la capacité des instances de la région d'être informées de certaines activités menées sur son territoire.

En ce qui concerne les pneus hors d'usage, l'article 12 de l'annexe I exige une autorisation pour l'entreposage de pneus hors d'usage à l'extérieur lorsque le lieu contient au moins 2 000 pneus. D'une part, le Règlement devrait préciser si cette mesure s'applique aux nouveaux lieux ou aux lieux existants d'entreposage. Au Nunavik, des progrès ont été réalisés au cours des dernières années en matière de réduction des déchets, de recyclage et de gestion des matières résiduelles. Toutefois, beaucoup reste à faire et Recyc-Québec n'offre pas de soutien aux municipalités nordiques. L'accumulation de pneus hors d'usage dans les communautés est donc difficilement évitable.

Activités admissibles à une déclaration et activités exemptées

En examinant la liste d'activités admissibles à une déclaration de conformité et la liste d'activités exemptées d'une autorisation, le CCEK note que certaines de ces activités auront des impacts négatifs plus importants au Nunavik qu'au sud du Québec et qu'elles devraient être encadrées de plus près par le MDDELCC. Compte tenu du fait que le Nunavik est un vaste territoire inhabité, que le climat y est beaucoup plus rigoureux, que le pergélisol est présent et que les communautés sont complètement isolées et très loin des centres urbains, le CCEK est d'avis que certaines activités, dont les suivantes, auront des répercussions qui ne peuvent être qualifiées de faibles ou de négligeables et devraient être soumises à une autorisation ministérielle afin d'apprécier au préalable leurs impacts sur l'environnement et d'assurer une meilleure gestion des activités à long terme :

- Déclaration de conformité, Annexe II, section III – Matières dangereuses

Article 13 – Entreposage de matières dangereuses.

Au Nunavik, les matières résiduelles dangereuses sont normalement acheminées au lieu d'enfouissement local plutôt que d'être adéquatement triées et traitées. Certaines entreprises du sud, lors de leur passage au Nunavik, abandonnent leurs matières résiduelles dangereuses dans les communautés car il est trop couteux de les ramener au sud. Les municipalités en subissent donc les inconvénients et malheureusement n'ont pas les capacités de bien gérées ces matières. Pour le CCEK, il semble qu'un encadrement plus serré serait nécessaire pour assurer une meilleure gestion de ces matières. Une autorisation ministérielle semble plus appropriée qu'une déclaration de conformité.

- Déclaration de conformité, Annexe II, section VII – Activités minières

Article 19 – Travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales

Le CCEK est d'avis que les travaux de forage réalisés dans et à proximité de milieux humides et hydriques peuvent avoir des conséquences négatives en raison de la fragilité de l'environnement, de la présence de frayères, de campements ou de lieux revêtant une grande importance pour les activités des Inuits et des Naskapis. Si de telles activités ont lieu dans un habitat qui est essentiel au cycle de vie d'une espèce importante pour les Inuits ou les Naskapis, telle que le saumon ou l'omble arctique, elles sont susceptibles

d'avoir un impact sur leur droit de pêcher et de chasser. Une autorisation ministérielle permettrait un meilleur encadrement de ces acticités.

- Exemption, Annexe III, section V – Milieux humides et hydriques

Article 27 – Construction d'un pont, entretien routier

Comme c'est le cas pour les activités minières, les activités de développement et d'entretien d'infrastructures routières pourraient avoir des effets nuisibles si de telles activités sont réalisées près de frayères, d'aires de mise bas ou des lieux revêtant une grande importance pour les Inuits et les Naskapis, tels qu'un lieu de sépulture ou un territoire de pêche et de chasse. De plus, l'endroit où ont lieu les activités peut également avoir un impact sur l'accès au territoire, la tranquillité, l'approvisionnement en aliments traditionnels et les sites culturels importants, ce qui en fait un facteur déterminant dans l'évaluation de la portée des impacts sociaux qui devrait être pris en compte au préalable par le biais d'une autorisation ministérielle.

Renseignements et documents généraux

En ce qui concerne les renseignements et les documents requis afin qu'une demande d'autorisation soit recevable pour analyse, le CCEK note l'absence d'exigences concernant les impacts d'un projet sur le milieu humain (par ex. : le paysage, l'ouverture du territoire, les impacts sociaux) et d'informations relatives à la présence de communautés autochtones ou d'activités traditionnelles (article 7 Règlement). Par exemple, les renseignements demandés n'ont pas à inclure d'indications quant à la proximité de lieux culturels importants, tels que des lieux de sépultures, de campements, de territoires de chasse et de pêche de subsistance et de frayères. Cela est le cas à l'article 38 concernant les renseignements et documents supplémentaires requis pour les activités minières. Dans une approche de développement durable et suivant un des objectifs du chapitre 23 de la CBJNQ qui est de réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement sur la population autochtone et les ressources fauniques (23.2.2 CBJNQ), le CCEK considère qu'au Nunavik l'analyse des projets soumis à une autorisation ministérielle doit également porter sur les éléments du milieu humain et social des Inuits et des Naskapis et pas uniquement sur le milieu biophysique.

Le nouveau régime vient instaurer le principe de la recevabilité pour les projets soumis à l'article 22 de la Loi, ce qui signifie que la demande devra être complète avant que le MDDELCC débute l'analyse du projet. Cette approche est susceptible de rendre l'analyse du Ministère plus efficiente. Le CCEK considère qu'une réflexion devrait être menée à savoir si une telle approche pourrait être appliquée à la procédure nordique d'évaluation environnementale puisque la demande est d'abord déposée au MDDELCC.

B - Règlement sur les carrières et sablières

Le Règlement sur les carrières et sablières s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles. Le CCEK reconnaît les efforts déployés pour établir une série de distances minimales, telles que celles énoncées aux articles 6 et suivants, entre une carrière/sablière et les milieux environnantes. Cependant, les matières premières se font de plus en plus rares dans les communautés nordiques et les dépôts naturels sont souvent près de la surface et peu profonds. Comme le Nunavik n'est pas accessible par le transport routier ou ferroviaire, l'expédition de ces matières premières, à partir du sud du Québec, n'est pas possible. Dans un tel contexte, les municipalités sont souvent obligées d'exploiter ces

ressources essentielles d'un dépôt naturel. Ces distances minimales deviennent donc des contraintes importantes parfois difficiles à respecter dans un contexte de rareté et d'accès aux ressources.

En ce qui concerne les garanties financières visant à assurer le réaménagement et la restauration des sites exploités, le CCEK est d'avis que cette exigence ne devrait pas s'appliquer aux bancs d'emprunt exploités à des fins communautaires par les villages nordiques au nord du 55è parallèle. Par conséquent, il recommande de modifier le 3è alinéa de l'article 26 afin d'ajouter cette précision. Le CCEK appuie les mesures visant à assurer la restauration des carrières et des sablières à la fin de leur exploitation (articles 31 à 38). Bien que certaines des mesures de restauration énoncées à l'article 35 sont intéressantes pour le Nunavik, telles que la végétalisation des terrains décapés, le CCEK note que certaines des conditions imposées les rendent difficilement réalisables. C'est le cas de la condition « de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière » (article 35 al. 2 (2)). En raison du climat et du contexte physique très différent du sud de la province, la végétation prend plus de temps à se reconstituer que dans les latitudes plus tempérées du sud de la province. Des adaptations doivent donc apportées au Règlement pour identifier des mesures de restauration propres au Nunavik.

Conclusion

À la suite de l'analyse des deux règlements cités, le CCEK appuie la réforme proposée par le gouvernement. Il demeure néanmoins essentiel de rappeler l'importance de maintenir la priorité au chapitre 23 de la CBJNQ et l'importance accordé aux droits des Inuits et des Naskapis sur le territoire, notamment la réduction des répercussions indésirables du développement sur les peuples inuit et naskapi, leurs activités traditionnelles et de subsistance, leur économie et la faune (art. 23.2.2 de la CBJNQ). Les projets de développement se réalisant au Nunavik, incluant ceux soumis à l'article 22 de Loi sur la qualité de l'environnement, devraient être soumis à une analyse de leurs impacts sur le milieu humain et non uniquement sur le milieu biophysique tel que prévu actuellement au règlement, et ce, afin de respecter les termes de la CBJNQ.

Le CCEK est aussi d'avis que les critères utilisés pour déterminer les activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption sont insuffisants et ne tiennent pas compte des réalités du Nunavik, qui sont bien différentes de celles retrouvées au sud de la province. Il en est ainsi pour les carrières et sablières.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sous-Ministre, nos plus respectueuses salutations.

Alexandre-Guy Côté
Président, CCEK

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax: 819-964-0694
Courriel: bpatenaude@krg.ca